

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 89-120-B1
du 19 décembre 1989**

NOR : BUD R 89 00132 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AMÉLIORATION DES DÉLAIS ET DES CONDITIONS DE RÉGLEMENT
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

ANALYSE

*Allègement des pièces justificatives produites aux comptables publics
à l'appui des mandats relatifs aux acomptes sur marchés publics de l'État*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Les comptables voudront bien trouver ci-après en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne, la lettre circulaire n° CD 5571 qui a été adressée le 6 novembre 1989 par le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et le ministre délégué chargé du Budget, aux ministres et secrétaires d'État et qui traite de l'allègement des pièces justificatives produites à l'appui des mandats relatifs aux acomptes sur marchés publics de l'État.

Les directives contenues dans cette lettre circulaire sont la traduction de la volonté du département, dans le cadre du renouveau du service public, de simplifier les procédures administratives et d'accélérer l'exécution des dépenses de l'État.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
79

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC
TGE	TOM	BA	IP	SIA	

INSTRUCTION N° 89-120-B1
du 19 décembre 1989

Afin de concilier cet allègement significatif des pièces justificatives avec le maintien d'un contrôle réel de l'exécution des marchés, l'application de ces mesures est limitée aux acomptes dont le montant cumulé ne dépasse pas 70 % du montant initial du marché.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente instruction seront signalées à la direction sous le timbre du bureau.

Le directeur de la Comptabilité publique.

René BARBERYE.

à l'Instruction n° 89-120-B1
du 19 décembre 1989

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C3

Commission centrale des marchés

N° CD-5571

Paris, le 6 novembre 1989

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET

à Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'État,

**OBJET : Amélioration des délais et des conditions de règlement des administrations publiques.
Allègement des pièces justificatives produites aux comptables publics à l'appui des mandats relatifs aux
acomptes sur marchés publics de l'État.**

Afin d'améliorer encore les délais de règlement des sommes dues aux titulaires de marchés publics de l'État, il nous a paru nécessaire de rappeler tout en le simplifiant le dispositif institué le 17 mars 1970 par la circulaire n° 5.016/SG du Premier ministre relatif aux pièces justificatives que les services ordonnateurs doivent produire aux comptables à l'appui des mandats émis en règlement d'acomptes sur marchés publics de l'État.

Nous avons donc, afin de permettre un allègement significatif des pièces justificatives produites aux comptables, tout en maintenant la sécurité des règlements, arrêté les mesures suivantes :

1. Allègement des pièces justificatives des acomptes dont le montant cumulé est inférieur à 70 % du montant initial du marché.

Toutes les sommes ordonnancées ou mandatées à titre d'**acomptes** en-deçà du seuil de 70 % du montant initial du marché ne devront désormais être justifiées au comptable que par **des certificats de service fait ou des procès-verbaux administratifs signés par l'ordonnateur sous sa responsabilité.**

Ainsi, pour les acomptes relatifs à l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures, l'ordonnance ou le mandat ne doit être accompagné que du certificat de service fait faisant apparaître le montant à payer, signé de l'ordonnateur.

De même, pour les acomptes sur approvisionnements, le certificat établi par l'ordonnateur indiquera le montant à payer et certifiera la réalisation de l'approvisionnement et son paiement intégral par le titulaire du marché, qui en aura fourni la justification.

S'agissant des acomptes sur salaires, seul un procès-verbal administratif établi par l'ordonnateur sera adressé au comptable.

Les certificats de service fait ou les procès-verbaux administratifs devront continuer à faire apparaître distinctement, en sus du montant de l'acompte, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, des révisions de prix, des pénalités et des intérêts moratoires éventuels.

Cet allègement radical des pièces justificatives à produire aux comptables n'est possible que lorsqu'il s'agit de règlements intermédiaires dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet de régularisations jusqu'au règlement définitif des marchés.

Il doit être toutefois souligné que pour produire son plein effet ce dispositif ne peut pas s'accommoder de régularisations trop nombreuses. Les services ordonnateurs doivent donc continuer d'apporter le plus grand soin à la vérification sous leur responsabilité des pièces établissant les droits à paiement des co-contractants de l'Administration dont la nature et le contenu ne sont naturellement pas modifiés par la présente circulaire.

2. Maintien des pièces justificatives des acomptes dont le montant cumulé atteint 70 % du montant initial du marché.

Dès lors que le montant des sommes ordonnancées ou mandatées à titre d'acompte atteint 70 % du montant initial du marché, les services ordonnateurs doivent produire aux comptables les pièces justificatives prévues par les textes en vigueur.

Il est rappelé que doivent être produits aux comptables lors de chaque règlement d'acomptes :

- un procès-verbal de service fait;
- un décompte comportant le relevé des prestations exécutées depuis le début du marché;
- les éléments de liquidation de ce décompte et le montant total;
- le cas échéant, un décompte comportant les éléments de liquidation des actualisations ou révisions de prix et/ou des intérêts moratoires.

Il est précisé que ces pièces doivent être produites pour justifier l'intégralité d'un acompte dès lors que son montant ajouté à celui des acomptes déjà versés est égal ou supérieur à 70 % du montant initial du marché.

*

**

Nous vous demandons de donner aux services placés sous votre autorité les instructions nécessaires pour qu'ils appliquent, dans les meilleurs délais, les dispositions relatives à la justification des acomptes et veillent tout particulièrement à la qualité et à la célérité des vérifications qui leur incombent des droits à paiement d'acomptes des co-contractants de l'État, afin de permettre une mise en œuvre de ce dispositif conciliant la rapidité et la sécurité des règlements au titre des marchés publics.

Michel CHARASSE.